



# **STATUTS**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

VERSION FRANÇAISE

**Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à**

**Varsovie le 25 avril 2026**

### **Table des matières**

I. CONSTITUTION .....	2
II. OBJET ET MOYENS.....	3
Objet .....	3

Les moyens .....	3
III. LE SIÈGE.....	3
IV. LES MEMBRES .....	3
A. Les membres de droit .....	4
B. Les membres associés .....	4
C. Les membres d'honneur .....	4
V. LES RESSOURCES .....	4
VI. LES SECTIONS NATIONALES .....	4
A. Création .....	4
B. Fonctionnement .....	5
C. Adhésions .....	5
1) La qualité de membre .....	5
2) La gestion de la qualité de membre .....	5
3) La perte de la qualité de membre.....	6
VII. LES ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	6
A. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	6
1. DISPOSITIONS COMMUNES.....	6
2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .....	7
3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE .....	8
B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
C. LA PRÉSIDENTE .....	9
D. LE BUREAU .....	10
E. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL .....	10
F. LE TRÉSORIER .....	10
I — Dispositions financières.....	10
II — Le trésorier et le trésorier adjoint sont chargés de : .....	10
7. DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
A. Les langues de travail.....	11
B. Le règlement de conflits internes .....	11

## I. CONSTITUTION

### *Article 1*

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une organisation à but non lucratif, régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour dénomination

## II. OBJET ET MOYENS

### Objet

#### *Article 2*

Le GEMME est une association de magistrats qui a pour objet de promouvoir les modes amiables, judiciaires et non judiciaires, de résolution des différends (ciaprès dénommés modes amiables).

À cette fin, l'association recourt à tous moyens adéquats pour, notamment :

- Renforcer les liens entre ses membres ;
- Développer des échanges sur les pratiques et les expériences menées dans le domaine de la médiation et de la conciliation judiciaires et non judiciaires ou des autres modes amiables ;
- Contribuer à la conception et à la mise en œuvre de programmes de formation aux modes amiables des acteurs du monde du droit et de l'enseignement scolaire ou universitaire ;
- Promouvoir les modes amiables auprès des partenaires et des utilisateurs du système de justice, des universités, des écoles et des citoyens.

### Les moyens

#### *Article 3*

L'association déploie son activité au sein :

- Des États membres ou anciens membres de l'Union européenne (U.E) et de l'Association européenne de libre-échange (A.E.L.E) ;
- D'autres pays, membres du Conseil de l'Europe, agréés par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut également mener des actions de collaboration avec des personnes morales de droit privé ou de droit public de tous pays.

## III. LE SIÈGE

#### *Article 4*

Le siège de l'association est fixé à la Cour de cassation de la République française, 5, quai de l'Horloge, 75001 Paris.

## IV. LES MEMBRES

#### *Article 5*

## A. Les membres de droit

Sont membres de droit, sous réserve qu'ils sollicitent expressément leur adhésion, tous les magistrats ou membres du corps judiciaire, en exercice ou retraités, professionnels ou non-professionnels, citoyens de l'un des pays membres ou anciens membres de l'U.E ou de l'A.E.L.E qui se déclarent intéressés par les modes amiables de résolution des différends.

## B. Les membres associés

Peuvent être admis comme membres associés, les membres des professions juridiques, les universitaires, les médiateurs ou les personnes particulièrement qualifiées dans la résolution amiable des différends, dans la limite du tiers des effectifs d'une section nationale. Les personnes morales peuvent être admises comme membres associés.

## C. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes élues à ce titre par l'assemblée générale, en raison des services exceptionnels qu'elles ont rendus au GEMME ou de leur contribution remarquable au développement des modes amiables.

## D. La liste des membres

La liste des membres de chaque section nationale est communiquée au secrétaire général de GEMME selon les modalités prévues au règlement intérieur.

# V. LES RESSOURCES

## Article 6

Les ressources de l'association sont :

- La part des cotisations acquittées par les membres, reversée au GEMME par les sections nationales dans les conditions définies par une décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ;
- Les subventions accordées par les sections nationales ;
- Les subventions publiques allouées par les institutions de l'U.E., de l'A.E.L.E. ou des États mentionnés à l'article 3 ;
- Les dons ou subventions accordés par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé.

# VI. LES SECTIONS NATIONALES

## A. Création

### Article 7

- I. Une section nationale peut être créée par le conseil d'administration dans les pays mentionnés à l'article 3 lorsque cette création est demandée par le représentant de la section comptant au moins sept membres dont au moins cinq magistrats.

Il ne peut y avoir qu'une section nationale par pays.

- II. Chaque section nationale désigne le membre qui la représente au sein du conseil d'administration.

## B. Fonctionnement

### Article 8

- I. Les membres d'une section nationale régulièrement constituée par le conseil d'administration peuvent se constituer en association dotée de la personnalité morale.

Une section nationale régulièrement constituée par le conseil d'administration peut être autorisée à utiliser le nom « GEMME-nom du pays » et le logo du GEMME dans le cadre de son activité.

Une section nationale régulièrement constituée a notamment pour mission :

- De faciliter la communication de ses membres entre eux et avec les autres membres du GEMME ;
- De susciter et d'entretenir une dynamique nationale ;
- De rendre compte de son activité et de tenir l'association informée de l'actualité des modes amiables dans son pays.

## C. Adhésions

### 1) La qualité de membre

#### Article 9

La qualité de membre du GEMME s'acquiert à la date de la demande adressée à l'association ou à l'une de ses sections nationales sous réserve, lorsqu'elle a été acceptée, du paiement de la cotisation pour ceux des membres qui n'en sont pas dispensés.

### 2) La gestion de la qualité de membre

Les sections nationales régulièrement constituées sont chargées de la réception, de l'instruction et la validation des demandes d'adhésion. Elles veillent à ce que le nombre des membres associés ne dépasse pas le tiers des membres de la section.

Elles déterminent les modalités de la contribution de leurs membres au fonctionnement de l'association.

Elles sont chargées de l'encaissement des cotisations et du reversement au GEMME de la part de celles-ci, telle qu'elle est fixée par décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

### 3) La perte de la qualité de membre

#### *Article 10*

L'adhésion à l'association prend fin :

- Par la démission ou le décès ;
- Si, deux années de suite, en dépit du rappel qui lui a été adressé par le trésorier de la section nationale ou par le secrétaire général du GEMME, dans le cas où il n'y a pas ou il n'y a plus de section nationale, le membre s'abstient d'acquitter sa cotisation ou, quand il en est dispensé, de confirmer son adhésion ;
- Pour motif grave, retenu par les  $\frac{3}{4}$  des membres du conseil d'administration.

## VII. LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

### A. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### 1. DISPOSITIONS COMMUNES

##### *Article 11*

##### *a) Composition :*

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Ont droit de vote :

- Les membres d'honneur ;
- Les membres élus du conseil d'administration ;
- Les personnes non membres d'une section nationale qui ont versé leur cotisation directement au trésorier du GEMME ;
- Pour chaque section nationale, un nombre de votants correspondant au nombre de cotisations versées par ladite section, dans la limite fixée par une décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Ils sont désignés par l'assemblée des membres de la section selon des modalités qui lui sont propres. Les autres membres ont voix consultative.

À l'ouverture de l'assemblée générale, le secrétaire général indique les droits de vote de chaque section.

##### *b) Représentation :*

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre selon les modalités précisées au règlement intérieur.

### *c) Convocation*

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois tous les deux ans par le secrétaire général, ou chaque fois que cela est jugé nécessaire, selon des modalités précisées au règlement intérieur, par au moins un quart des membres du conseil d'administration ou à la demande des représentants d'au moins un tiers des sections nationales.

### *d) Ordre du jour :*

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il est joint à la convocation.

### *e) Modalités de réunion :*

L'assemblée générale est réunie soit physiquement, soit par visioconférence, soit exceptionnellement par délibération électronique, selon des modalités précisées au règlement intérieur.

### *f) Quorum :*

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité plus une des personnes qui ont le droit de vote.

## *Article 12*

## **2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### *a) Quorum et délibérations :*

Faute du quorum prévu à l'article précédent, l'assemblée générale est à nouveau convoquée. Elle peut alors délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés.

### *b) Pouvoir*

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui ne nécessitent pas la modification des statuts de l'association ou sa dissolution et sur les points mentionnés à l'ordre du jour arrêtés par le conseil d'administration.

### *c) Attributions*

L'assemblée générale prend connaissance du rapport annuel du président, du trésorier et des représentants des sections nationales. Elle décide de l'approbation des comptes présentés par le trésorier ainsi que du budget prévisionnel élaboré par le conseil d'administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres, ainsi que le seuil des adhésions en deçà duquel les sections nationales peuvent conserver les cotisations perçues. Elle peut déléguer ces décisions au conseil d'administration.

Elle détermine les orientations générales pour le prochain exercice et les années à venir.

Elle élit les membres du conseil d'administration, lequel ne peut comporter plus d'un tiers de membres associés.

Elle élit les membres d'honneur.

Elle prend acte de la désignation des représentants des sections nationales.

### 3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

#### *Article 13*

##### *a) Pouvoir :*

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les projets de modifications des statuts ou de dissolution du GEMME.

##### *b) Quorum et délibérations :*

À défaut du quorum prévu à l'article 11 constaté à l'ouverture des travaux, elle est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions dans un délai d'un mois au moins.

**Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers plus un des membres présents et représentés qui ont le droit de vote.**

##### *c) Dissolution :*

Lorsqu'elle est appelée à décider de la dissolution de l'association, elle nomme, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs chargés de l'apurement des dettes et de la répartition des biens, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. Si le quorum n'a pas été réuni lors d'une première réunion, une nouvelle assemblée est convoquée dans les meilleurs délais. Il est alors statué à la majorité simple des présents et représentés.

## B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### *Article 14*

##### **1) Fonctionnement**

Le GEMME est dirigé par un conseil d'administration qui organise et gère les activités de l'association conformément aux directives fixées par l'assemblée générale ordinaire.

##### **2) Composition**

Le conseil d'administration est composé

- de 5 membres au moins, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour deux ans, ils sont rééligibles une fois ;
- des représentants des sections nationales ;
- des membres d'honneur.

### **3) Empêchements**

En cas d'empêchement, un membre élu du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre élu du conseil à qui il aura donné un mandat écrit. Un représentant de section nationale peut se faire représenter par tout membre de sa section.

### **4) Convocations**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le bureau l'estime nécessaire, physiquement, par visioconférence ou par délibération électronique, dans des conditions précisées au règlement intérieur.

Il est convoqué par le secrétaire général sur les instructions du président ou en fonction des décisions prises lors d'une précédente réunion. Il est également réuni à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

### **5) Ordre du jour :**

L'ordre du jour est établi par le bureau. Tout membre du conseil d'administration peut demander qu'un point déterminé soit mis à l'ordre du jour.

### **6) Quorum et délibérations :**

Lorsque le conseil d'administration se réunit physiquement ou par visioconférence, il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres participent à la réunion.

À défaut de quorum constaté à l'ouverture des travaux, la réunion est reportée.

Il statue alors à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de délibération électronique, il statue à la majorité de ses membres.

## **C. LA PRÉSIDENTE**

### *Article 15*

L'association est représentée par son président. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou le membre du conseil d'administration qu'il a désigné, à défaut, par le doyen d'âge.

Le président préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

## D. LE BUREAU

### *Article 16*

#### **I. Composition**

Il est composé du président, des vice-présidents, des membres d'honneur, du secrétaire général et du trésorier ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, de leurs adjoints respectifs.

#### **II. Élection**

Le bureau est élu pour une durée de deux ans par le conseil d'administration parmi ses membres. Le président et les vice-présidents doivent être magistrats et membres d'une section nationale.

La présidence et la vice-présidence sont tournantes entre les sections nationales. Toutefois, le président et les vice-présidents peuvent être renouvelés une fois pour un nouveau mandat de 2 ans.

Le bureau désigne l'un de ses membres, chargé de la communication.

#### **III. *Fonctionnement***

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions. Il dispose à cet égard du pouvoir d'engager les dépenses dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il assure la gestion, l'administration et la mise à jour du site internet officiel de l'association.

## E. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

### *Article 17*

Le secrétaire général et son adjoint assurent la gestion administrative quotidienne de l'association dans les conditions précisées au règlement intérieur.

## F. LE TRÉSORIER

### *Article 18*

#### **I — Dispositions financières**

L'année comptable courte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **II — Le trésorier et le trésorier adjoint sont chargés de :**

- Tenir une comptabilité organisée, y compris un livre de recettes et de dépenses ;

- Donner un avis motivé sur toute dépense engagée par le conseil d'administration, chaque fois qu'un membre de celui-ci le lui demande ;
- Effectuer les paiements autorisés par le conseil d'administration ou, en cas de dépenses courantes, par le bureau — dans la limite des pouvoirs de celui-ci ;
- Établir un rapport semestriel sur la situation financière de l'association, deux semaines avant chaque réunion du conseil d'administration ;
- Recevoir et vérifier les paiements effectués par les sections nationales et plus généralement de tout paiement fait à l'association ;
- Établir la liste des membres de l'association des membres ayant versé leur cotisation directement au GEMME ;
- Effectuer les déclarations fiscales et sociales de l'association ;
- Alerter le conseil d'administration de toute irrégularité ou de tout manquement aux statuts en ce qui concerne les dépenses qu'il viendrait à constater.

## 7. DISPOSITIONS DIVERSES

### A. Les langues de travail

#### *Article 19*

Les langues de travail du GEMME sont le français et l'anglais.

En cas de désaccord, la version française des statuts, du règlement intérieur et des documents de travail fait foi.

### B. Le règlement de conflits internes

#### *Article 20*

En cas de différend entre membres, entre sections nationales, entre le GEMME et un ou plusieurs de ses membres, ou entre le GEMME et une ou plusieurs sections, une médiation est organisée avant toute action judiciaire, sauf conservatoire.

Le président peut proposer un médiateur aux parties en conflit si celles-ci n'en choisissent pas un de leur propre chef. Si le président est impliqué dans le conflit, la proposition d'un médiateur peut être faite par le conseil d'administration ou la conférence des sections nationales, hors la présence du président. Les parties en conflit demeurent libres de le refuser et d'en choisir un autre.

### Le règlement intérieur

#### *Article 21*

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur pour préciser les points prévus par les présents statuts. Ce document, applicable dès sa diffusion aux membres, doit être validé par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Avertissement : le N° des articles se réfère à celui des statuts*

## Article 1

Le présent règlement précise, conformément à l'article 21 des statuts, les dispositions nécessaires à leur mise en œuvre.

## Article 3

Pour déployer son action au sein d'États autres que ceux mentionnés à l'article 3 des statuts, le conseil d'administration conclut une charte de partenariat avec les structures intéressées.

Le président rend compte à l'assemblée générale de la mise en œuvre des conventions conclues.

## Article 4

L'URL du site du GEMME est: <https://gemmeeurope.org>.

L'adresse électronique du GEMME est celle du secrétariat général : [secretary.general@gemmeeurope.org](mailto:secretary.general@gemmeeurope.org).

La gestion, l'administration et la mise à jour du site internet de l'association sont assurées par le bureau, sous le contrôle du conseil d'administration. À chaque renouvellement du conseil d'administration, la gestion du site internet doit être transférée à la nouvelle équipe élue, dans un délai maximum de trente jours suivant la prise de fonction de celle-ci. L'équipe sortante transmet l'ensemble des accès, codes, documents et informations nécessaires à la bonne continuité de la gestion du site.

## Article 5

### Les membres de droit

Le consentement à l'adhésion peut être donné par tout moyen, notamment en complétant le formulaire d'adhésion disponible sur le site du GEMME.

Les membres de droit contribuent au fonctionnement de l'association en acquittant une cotisation. Ils peuvent également y contribuer en industrie au bénéfice des sections nationales.

## Les membres associés

Les membres associés contribuent au fonctionnement de l'association en acquittant une cotisation.

## Les membres d'honneur

Les membres d'honneur contribuent au fonctionnement de l'association par les conseils dispensés à ses organes ainsi qu'à ses sections nationales. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale.

# Les sections nationales

## Article 7 - Création

La demande de création d'une section nationale est instruite par le secrétaire général et approuvée par délibération du conseil d'administration.

Lorsque les membres d'un pays ne remplissent pas les conditions pour créer une section nationale, ils peuvent désigner l'un de leurs membres qui peut être invité à assister aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateur, sans voix délibérative.

## Article 8 - Fonctionnement

Si elles ne sont qu'une association de fait, les sections nationales organisent leurs activités sous leur propre responsabilité ou celle de leurs membres. Elles veillent à souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la section nationale n'exerce pas d'activités donnant lieu à une responsabilité civile collective et lorsque toutes les actions sont menées par des membres individuels agissant à titre personnel ou, le cas échéant, dans le cadre de leur statut professionnel.

Si elles organisent une activité portant le label GEMME, elles doivent obtenir l'autorisation préalable et exprès du conseil d'administration.

Le GEMME peut décider de les soutenir par une subvention dans le cadre d'une convention conclue à cet effet. Celle-ci peut prévoir une ristourne sur les bénéfices de l'opération.

Les sections nationales rendent compte de leur activité en établissant un rapport d'activité annuel adressé au secrétaire général du GEMME chaque année avant le 31 mars et 15 jours avant toute assemblée générale.

Le rapport comporte également des éléments d'information sur l'actualité nationale des modes amiables depuis la précédente assemblée générale.

Les rapports sont mis à la disposition des membres du conseil d'administration et, avant toute assemblée générale, de celle de tous les membres.

## **Article 9 – Les adhésions**

### **I - Lorsqu'il existe une section nationale :**

Les demandes d'adhésion sont reçues, instruites et validées par la section nationale du domicile du candidat. La personne candidate peut cependant demander son rattachement à une section locale différente de celle de son domicile ou directement au conseil d'administration.

Lorsqu'elles sont formées sur le site web de l'association, les demandes sont transmises par le secrétaire général à la section nationale du domicile du candidat.

Chaque section nationale détermine les modalités de la contribution de ses membres au fonctionnement de l'association. Elle fixe le montant des cotisations de ceux de ses membres qui y sont tenus et définit les modalités de leur paiement. Les cotisations peuvent être prises en charge par un organisme public ou privé.

Chaque section nationale assure le recouvrement des cotisations et en délivre récépissé. Elle en reverse au GEMME la part fixée par décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Chaque section nationale fixe les règles et critères permettant, au regard notamment de leur contribution aux actions et projets de l'association ou de la section nationale, de désigner ceux de ses membres, dont la cotisation a été reversée au GEMME, qui disposeront du droit de vote à la prochaine assemblée générale.

Le trésorier de chaque section nationale réunit les cotisations annuelles des membres de la section qui y sont tenus et adresse au trésorier du GEMME la part qui revient au GEMME, en seul versement effectué au cours du second trimestre de l'année civile.

Lorsque des cotisations ont été réglées entre les mains du trésorier du GEMME celui-ci en informe le représentant de la section nationale concernée.

### **II- Lorsqu'il n'existe pas de section nationale :**

Les personnes candidates soumettent leur demande au secrétaire général, qui vérifie leur admissibilité à titre individuel.

S'il s'agit d'un membre de droit, le secrétaire général l'invite à régler sa cotisation au trésorier qui en délivre récépissé.

S'il s'agit d'un candidat au statut de membre associé, le secrétaire général soumet la candidature au bureau qui décide de l'admission. En cas de décision favorable, le secrétaire général l'invite à régler sa cotisation au trésorier qui en délivre récépissé.

### **III - Dispositions communes**

Les cotisations des membres sont payables avant le 31 mars de chaque année et, pour les nouveaux membres, avant le 31 mars de l'année suivant leur admission.

Lors de chaque demande d'adhésion, le candidat fournit les renseignements nécessaires en remplissant un formulaire qui comporte son nom, prénom, profession, fonctions, adresse électronique, numéro de téléphone, structure de rattachement, ville et pays de résidence.

Chaque section communique au secrétaire général, au moyen d'un formulaire en ligne, au fur et à mesure de leur adhésion, les nom, prénom, profession, fonctions, adresse électronique, numéro de téléphone, structure de rattachement, ville et pays de résidence de chaque membre.

A défaut, elle adresse au conseil d'administration, au moins une fois par an, le tableau des membres comportant les mêmes indications.

Ces données sont confidentielles et servent exclusivement au fonctionnement de l'association et notamment à la communication interne (convocations, notifications, listes de discussion). Elles sont communiquées à chaque membre qui le demande.

## **Article 11 – Les assemblées générales**

### **Dispositions communes**

#### *a) Composition :*

Avant toute assemblée générale, le secrétaire général invite chaque section nationale à lui indiquer la liste des membres qui disposent du droit de vote.

#### *b) Représentation*

Le mandat de représentation à l'assemblée générale est donné par écrit, y compris par voie électronique, adressé au secrétaire général ou recueilli par un formulaire en ligne au plus tard 24 heures avant l'ouverture des débats.

#### *c) Convocation*

L'assemblée générale est convoquée par voie électronique par le secrétaire général. La convocation peut également être envoyée par le représentant de la section nationale.

#### *d) Modalités de réunion*

L'assemblée générale peut se tenir soit physiquement, soit en visioconférence.

Elle peut également, à titre exceptionnel et lorsque le sujet s'y prête, délibérer par voie électronique au moyen d'un vote en ligne. Dans ce cas, elle est réputée délibérer avec l'ensemble de ses membres et la représentation n'est pas admise.

La date de la décision est alors celle de la clôture du vote. Ce mode est exclu pour l'élection des membres du conseil d'administration.

## **Article 12 - L'assemblée générale ordinaire**

- a) Lorsqu'il décide que la réunion se tient physiquement, le conseil d'administration en détermine la date et le lieu.

Il précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les membres peuvent y participer par visioconférence.

Dans le cas d'une délibération électronique, il en précise les modalités et la date de clôture des votes.

Le secrétaire général adresse aux membres

- L'ordre du jour tel qu'il a été arrêté par le conseil d'administration. Le président peut cependant y adjoindre des points commandés par l'urgence ou demandés par au moins un quart du conseil d'administration ou par le quart des représentants des sections nationales.
- Les rapports des sections nationales
- Le rapport moral du président
- Le rapport du trésorier

Il invite les candidats au conseil d'administration à se manifester avant l'assemblée générale ordinaire.

La convocation, l'ordre du jour, ainsi que les documents ci-dessus énumérés sont adressés aux membres par le secrétaire général, par voie électronique, au moins un mois avant la date de la réunion.

### **b) Déroulement des assemblées**

Le Président préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le doyen d'âge des vice-présidents.

L'assemblée délibère sur les divers points inscrits à l'ordre du jour.

Ne peuvent être examinés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président présente le rapport moral, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe, budget prévisionnel) à l'approbation de l'assemblée.

Le président appelle les membres à exprimer, sur chaque point de l'ordre du jour, successivement, les oppositions et les abstentions avant d'enregistrer le vote.

c) **Délibérations :**

Lorsque l'assemblée générale se réunit physiquement, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées par vote à main levée, sauf si un membre a demandé un vote individuel au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale. Celui-ci est alors organisé par voie électronique. Dans le cas d'une visioconférence ou d'une délibération électronique, les votes sont exprimés et enregistrés sous le contrôle du bureau

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un vote favorable est acquis à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des éventuelles abstentions. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Si le vote a été individuel, le président détermine le sens du vote.

Pour pouvoir prendre part au vote, les membres participant à la réunion par visioconférence doivent avoir préalablement remis au secrétaire général une attestation indiquant le nom du membre physiquement présent à la réunion auquel ils ont donné des instructions de vote. Ce dernier pourra alors remettre un bulletin de vote pour lui-même et un bulletin pour le ou les membres qui lui auront donné des instructions de vote.

d) **Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, approuvé par le bureau avant d'être diffusé à l'ensemble des membres. Chaque membre pourra adresser ses observations au secrétaire général qui les soumettra au conseil d'administration, lequel arrêtera la version définitive. À défaut d'observations dans les 15 jours de sa diffusion, le procès-verbal est réputé définitif.

Le conseil d'administration décide des modalités de diffusion du procès-verbal des assemblées générales sur le site web de l'association.

## **Article 14 – Le conseil d'administration**

- I. **Tenue des réunions :** Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du président ou d'un tiers de ses membres.

Sauf urgence, l'ordre du jour des réunions ainsi que les informations et rapports, financiers notamment, s'y rapportant, sont adressés par le secrétaire général aux membres, par voie électronique ou par tout moyen, au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces éléments sont adressés dans les mêmes conditions ~~aux~~ observateurs désignés par les sections nationales en cours de constitution.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent

- Soit physiquement,
- Soit par visioconférence
- Soit par délibération électronique

La participation au conseil par visioconférence n'est régulière que si le membre concerné peut entendre et être entendu de tous les autres participants.

En cas d'urgence, le conseil d'administration est réuni sans délai par visioconférence, à la demande du bureau.

## **II. Les décisions du conseil d'administration :**

Lorsque le conseil d'administration se réunit physiquement ou par visioconférence, ses décisions sont adoptées par consensus, sauf si un vote est demandé par un membre. Dans ce cas, le vote est effectué à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletins secrets.

Dans ce dernier cas, en cas de visioconférence, le vote est exprimé par un vote écrit.

Lorsqu'il se réunit par visioconférence, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un vote favorable est acquis à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des éventuelles abstentions. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

En cas de délibération électronique, le vote est acquis à la majorité des membres. Le vote secret n'est pas admis.

## **III. Les procès-verbaux du conseil d'administration**

Les réunions du Conseil font l'objet d'un procès-verbal mentionnant le nom et la qualité des membres présents, absents ou excusés, les questions traitées et les décisions adoptées. Un projet est soumis aux membres qui disposent d'un délai de 15 jours pour faire des observations. Tout membre du conseil d'administration peut demander à ce que le compte-rendu de la réunion fasse mention de ses observations sur le déroulement de la réunion et de son désaccord sur les décisions adoptées.

En l'absence d'observations le procès-verbal est réputé adopté.

Le tout est ensuite notifié sans délai aux membres de l'association par le secrétaire général.

Le site web du GEMME peut reproduire, en résumé ou en entier, les éléments non confidentiels des procès-verbaux du conseil d'administration.

## **Article 15 – La présidence**

Le président peut, après avis donné aux membres du bureau, se faire remplacer en vue d'un acte précis par tout membre du conseil d'administration.

## **Article 16 – le Bureau**

Le président et les vice-présidents ne peuvent pas exercer les fonctions de trésorier ou celle de secrétaire général.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les réunions du bureau se tiennent par visioconférence ou par délibération électronique. Les membres du bureau peuvent aussi décider de se réunir physiquement.

Lorsque des décisions urgentes doivent être prises, le bureau interroge le conseil d'administration par visioconférence ou par une demande de délibération électronique pour disposer de ses instructions.

Les réunions font l'objet d'un relevé de décisions succinct adressé aux membres du conseil d'administration dans les meilleurs délais.

## **Article 17 – Le secrétariat général**

### *Attributions du secrétaire général*

Le secrétaire général et son adjoint assurent :

- l'accomplissement des formalités administratives incombant à l'association ;
- les convocations et la bonne organisation des réunions des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du bureau ;
- la préparation et la diffusion et l'archivage des procès-verbaux des réunions et des décisions ;
- la réception, la diffusion et l'archivage des documents établis par les sections nationales ;
- la tenue à jour de la liste des membres et des organes de décision de l'association ;
- le rappel des cotisations ;
- la gestion des ressources humaines

## **Article 18 - Le trésorier**

### **1. Budget prévisionnel**

Le budget prévisionnel soumis à l'assemblée générale indique :

- l'origine et le montant des recettes anticipées :
- les dépenses prévisibles et notamment :
  - les charges fixes, les dépenses relatives aux actions entreprises ;
  - les subventions proposées au soutien des actions des sections nationales,
  - les remboursements de frais.

Le conseil d'administration inclut dans son budget prévisionnel les sommes qui peuvent être allouées aux sections nationales, qu'elles aient ou non la personnalité morale.

Lorsque le conseil d'administration confie à un membre ou à une section nationale la charge d'organiser un événement européen, il en détermine le budget prévisionnel. Il en fixe la nature et le montant des dépenses, qui au-delà des dépenses autorisées dans le budget prévisionnel, pourront être autorisées par le président après avis du bureau.

Au-delà des dépenses autorisées par le conseil d'administration, le président peut autoriser de menues dépenses jusqu'à une limite fixée par le conseil d'administration.

### **2. Frais de déplacement**

Le GEMME rembourse les frais de déplacement engagés pour son service par les membres du bureau. Sauf autorisation du conseil d'administration, les frais de déplacement engagés par les autres membres du conseil d'administration, qu'ils soient élus ou représentants de section nationale, peuvent être remboursés dans la limite d'un remboursement par pays.

Ces frais sont remboursés, sauf décision contraire du conseil d'administration, dans la limite de 500 € par personne :

- S'agissant des frais de transport : sur la base du tarif du train (2ème classe) ou d'avion (classe économique en low-cost si possible) ou sur justificatifs des dépenses d'essence et de péage.
- S'agissant des frais d'hébergement : dans la limite de 100 € par nuit et de [une ou deux] nuit par jour de réunion.

En cas de nécessité, le conseil d'administration, saisi par le bureau, peut décider de modifier les limites ci-dessus prévues.

Les frais de déplacement engagés par les représentants des sections nationales et les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'administration non membres du bureau sont pris en charge selon les règles de leur section.

Les demandes de remboursement de frais (transport et/ou logement) accompagnées des justificatifs de frais doivent être présentées au trésorier, au plus tard, dans les 20 jours de la réunion ouvrant droit à un tel remboursement. Passé ce délai les membres sont présumés avoir renoncé à un quelconque remboursement.

Les dépenses effectuées pour le remboursement des frais font l'objet d'une mention spécifique dans le rapport financier.

## **Article 19**

Tous les documents de travail échangés entre les membres ou dans le cadre des travaux de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau sont, en tant que de besoin, rédigés dans les deux langues de travail mentionnées à l'article 19 des statuts.

Les échanges entre membres des sections nationales se font dans leur langue, le cas échéant avec l'assistance des outils d'intelligence artificielle.

## **Article 20**

Le Conseil d'administration souscrit une assurance responsabilité civile au nom du GEMME.

## **Article 21**

Le règlement intérieur est applicable à la date d'entrée en vigueur des statuts modifiés, puis ultérieurement à la date de la notification de sa modification aux membres.